



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les
collectivités locales et de l'environnement
Bureau : Environnement
Réf : DJ/2006
Affaire suivie par : M.JALLAIS
Tél. 04.66.36.43.03 - Télécopie 04.66.36.40.64.

Nîmes, le

27 DEC. 2006

ARRETE PREFECTORAL N°06.204N

relatif au suivi trentenaire et à la valorisation du biogaz du centre d'enfouissement de déchets ménagers
des Lauzières situé sur le territoire de la commune de Nîmes.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
 - VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
 - VU le décret du 20 mai 1953 modifié, déterminant la nomenclature des installations classées ;
 - VU le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 18 et 34-1 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°05.175 N du 15 novembre 2005 relatif au suivi trentenaire et à la valorisation du biogaz du centre d'enfouissement ;
 - VU la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations classées : installations de combustion utilisant du biogaz ;
 - VU la demande de valorisation du biogaz sollicitée par la ville de Nîmes dans son courrier en date du 19 octobre 2006 ;
 - VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2006 ;
 - VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 décembre 2006 ;
- CONSIDÉRANT qu'un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans et que son contenu peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral portant des prescriptions complémentaires ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et de surveillance, telles qu'elles sont définies pour la cessation d'activité, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne modifie pas, notablement, les conditions d'aménagement et de surveillance, telles qu'elles sont définies pour la cessation d'activité de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter les prescriptions imposées pour le suivi de l'installation de valorisation du biogaz ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

ARTICLE 1. OBJET

La commune de Nîmes, place de l'hôtel de ville - 30033 Nîmes cedex, doit poursuivre un programme de suivi pour une période d'au moins trente ans de son centre de stockage de déchets ultimes, au lieu-dit « Les Lauzières », sur le territoire de la commune de Nîmes, conformément aux dispositions contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 2. REHABILITATION ET SUIVI DU SITE

L'exploitant est tenu de remettre en état le site tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.
Pour cela, il devra respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2.1 Clôture.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans.

A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 2.2 Couverture finale.

La couverture finale est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone de stockage des déchets.

La couverture présente une pente comprise entre 3 et 5 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture se compose du bas vers le haut.

- les déchets ;
- une couche de séparation et de drainage des biogaz de 0,3 m d'épaisseur ;
- une couche de perméabilité proche de 10^{-9} m/s réalisée par la pose d'un géosynthétique argileux ;
- une couche drainante formée d'une géogrille de perméabilité égale à 10^{-3} m/s, protégée par un géotextile de filtration ;
- une couche sablo-argileuse de perméabilité proche de 10^{-6} m/s de 0,3 m d'épaisseur ;
- un niveau suffisant de terre permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapotranspiration.

La couverture doit permettre un apport d'eau dans les déchets pour favoriser l'achèvement de la fermentation des déchets.

Article 2.3 Végétalisation du site.

L'exploitant devra poursuivre la végétalisation du site en respectant le projet décrit dans son dossier complémentaire de fin d'exploitation en date du 17 mai 2005.

Article 2.4 Programme de suivi et de contrôle.

L'exploitant doit assurer pendant une période d'au minimum de 30 ans, soit au moins jusqu'au **30 juin 2035**, un programme de suivi et de contrôle du site. Pendant cette période, l'exploitant procédera à l'entretien du site et aux contrôles prévus par le présent arrêté.

En cas de dérives constatées ou suite à un accident, il engagera les actions correctives pour satisfaire aux dispositions du présent arrêté et garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les modalités de ce programme sont définies ci-après.

Article 2.4.1 Collecte et traitement des lixiviats.

Les lixiviats collectés au sein des différentes zones de stockage de déchets sont collectés et dirigés vers un bassin tampon situé en partie basse du site.

Ils sont ensuite traités par la station interne du site (lixivalt et/ou osmose inverse) avant d'être contrôlés puis rejetés dans le milieu naturel si leurs caractéristiques respectent les valeurs limites prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Dans le cas contraire, ils sont évacués, à l'extérieur dans une installation dûment autorisée à cet effet et sous réserve qu'une convention soit établie.

L'installation interne de traitement des lixiviats doit être exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées au présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour arrêter les rejets.

Dans tous les cas, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées, auquel il remettra sans délai, un rapport d'accident, indiquant les mesures prises et analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

Article 2.4.2 Rejets dans les eaux superficielles.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement doivent être collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel. Les ouvrages doivent être dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation importante, au moins centennale.

Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés, en particulier celles recueillies sur le plateau supérieur du C.E.T sont recueillies dans 4 bassins d'orage implantés sur la décharge qui ont les caractéristiques suivantes :

Nom	Situation	Capacité
Bassin n°1	Sud	6 000 m ³
Bassin n°2	Nord-est	4 500 m ³
Bassin n°3	Ouest	4 000 m ³
Bassin n°4	Nord-ouest	6 600 m ³

Ces eaux ne pourront être rejetées que si les caractéristiques respectent les valeurs limites prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2.4.3 Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, quantités d'effluents rejetés...).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 2.4.4 Surveillance des eaux souterraines.

L'exploitant assure une surveillance de la nappe souterraine par l'intermédiaire d'un réseau de 6 piézomètres.

Ce réseau permet notamment de vérifier le niveau de qualité des eaux souterraines et l'étanchéité des casiers de stockages et de la couverture finale des déchets.

Par ailleurs, l'exploitant doit poursuivre le contrôle de la qualité des eaux du captage de Parignargues.

Article 2.4.5 Rejets atmosphériques.

Article 2.4.5.1 Contrôles.

L'exploitant doit mettre en œuvre des moyens de surveillance de ses effluents atmosphériques lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations. Ces actions doivent garantir le respect des valeurs limites de rejets.

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 5 % sur gaz sec.

Article 2.4.5.2 Valeurs limites des rejets atmosphériques.

Les valeurs limites des rejets atmosphériques des installations de combustion du biogaz doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Installation	Paramètres	VLE (mg/m ³)
Torchère, Lixivalt	CO	150
	SO ₂	300
Centrale valorisation biogaz	NOx	525
	Poussières	150
	CO	1200
	COVNM	50

Article 2.4.6 Périodicité des différents contrôles.

Les périodicités des différents contrôles imposés à l'exploitant par les articles précédents sont précisées dans le tableau ci après :

	Périodes post-exploitation			
	0*-2 ans	3-5 ans	6-10 ans	11-30 ans
Eaux pluviales	trimestrielles et avant chaque rejet au milieu naturel (A)	annuelles et avant chaque rejet au milieu naturel (A)	annuelles et avant chaque rejet au milieu naturel (A)	annuelles et avant chaque rejet au milieu naturel (A)
Eaux souterraines	trimestrielles (B) et tous les 4 ans (C)	trimestrielles (B) et tous les 4 ans (C)	semestrielles (B) et tous les 4 ans (C)	semestrielles (B) et tous les 4 ans (C)
Eau captage Parignargues	semestrielles (D)	annuelles (D)	annuelles (D)	annuelles (D)
Lixiviats	tous les 2 ans (A)	tous les 2 ans (A)	tous les 2 ans (A)	tous les 2 ans (A)
Biogaz	trimestrielles (E)	annuelles (E)	tous les 2 ans (E)	tous les 5 ans (E)
Rejets Torchère	trimestrielles (F) et annuelles (G)	semestrielles (F) et tous les 2 ans (G)	annuelles (F) et tous les 5 ans (G)	tous les 2 ans (F) et tous les 10 ans (G)
Rejets centrale valorisation	annuelles (H)	annuelles (H)	tous les 3 ans (H)	tous les 3 ans (H)
Rejets lixivalt	trimestrielles (F) et annuelles (G)	semestrielles (F) et tous les 2 ans (G)	annuelles (F) et tous les 5 ans (G)	tous les 2 ans (F) et tous les 10 ans (G)

* : 30 juin 2005.

Les listes des différents paramètres à analyser (A, B, C, D, E, F et G) sont indiquées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2.4.7 Relevés topographiques.

L'exploitant est tenu de maintenir :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement ;
- les repères de contrôle de la stabilité du dépôt et de la digue.

Ces bornes et repères doivent demeurer en place jusqu'à la fin de la période de suivi.

Dans le cadre du suivi, le levé topographique du site sera actualisé annuellement pour le suivi des tassements.

A la fin de la première période de suivi de 5 ans, un nouveau levé topographique complet du site et de l'ensemble des réseaux, aménagements et installations destinés à préparer la seconde phase de suivi, sera réalisé.

Article 2.4.8 Stabilité des digues.

L'exploitant doit s'assurer de la tenue des digues entourant les casiers de déchets.

Pour le contrôle de la stabilité globale de la digue, l'exploitant surveillera les profils des digues par l'intermédiaire de 4 bornes.

Les mesures seront relevées tous les 6 mois.

Article 2.4.9 Niveaux sonores.

L'exploitant doit faire réaliser des mesures périodiques des émissions sonores des installations qui fonctionnent sur le site (installations de combustion du biogaz, lixivalt, ...).

Les installations sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage et contrôlée dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Lorsque le niveau de bruit ambiant, incluant les bruits des installations, est supérieur à 35 (45) dB(A), les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- 5 (6) dBA pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés,
- 3 (4) dBA pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne).

$L_{Aeq,T}$ aux points :	Limites de propriété
Jour (7 h à 22 h)	70 dB(A)
Nuit (22 h à 7 h), dimanches et jours fériés	60 dB(A)

L'exploitant doit faire réaliser tous les trois ans des mesures périodiques des émissions sonores des installations qui fonctionnent sur le site (installations de combustion du biogaz, lixivalt, ...).

Article 2.4.10 Contrôles particuliers.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 2.4.11 Prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Article 2.4.11.1 Principes généraux.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Article 2.4.11.2 Consignes de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

*Article 2.4.11.3 Matériel électrique.**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 et de ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n°96.1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 et 28 juillet 2003.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs. Ils ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause

Des rapports de contrôle doivent être établis et doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces rapports doivent comporter :

- une description des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives et des Installations électriques présentes dans ces zones,
- un exposé de la situation par rapport aux conclusions des précédents contrôles avec mention des modifications survenues depuis ;
- un exposé des éventuelles difficultés rencontrées pour la réalisation du contrôle ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés, c'est-à-dire portant simultanément ou successivement sur les règles de protection des travailleurs, et les règles de prévention des explosions et inflammations.

Article 2.4.11.4 Protection contre la foudre.

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 précité et aux recommandations de la norme NFC 17.100.

Les pièces justificatives du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, susvisé, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, après travaux ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé ; en cas d'impossibilité démontrée par l'étude préalable, des mesures équivalentes doivent être adoptées.

Article 2.4.11.5 Déboisement.

L'exploitant doit débroussailler annuellement sur une bande de largeur de 50 mètres autour du site

Article 2.4.11.6 groupes de valorisation du biogaz

Chaque conteneur de groupe de production est équipé d'un système de détection incendie qui provoquera l'arrêt immédiat et la mise en sécurité du groupe correspondant en cas de déclenchement.

Chaque conteneur est également équipé d'un système de détection de gaz. Cette détection est faite à 2 niveaux :

- 1er niveau de détection correspondant à un seuil de 10% de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité) : préalarme avec alerte du personnel d'astreinte et mise en place d'une aération forcée du compartiment (ventilateurs pouvant fonctionner en atmosphère explosive) ;
- 2ème niveau de détection correspondant à un seuil de 20% de la LIE : déclenchement d'une alarme extérieure, arrêt immédiat du groupe de production correspondant et mise hors tension des appareils électriques hormis ceux pouvant fonctionner en atmosphère explosive (ventilateurs d'aération), aération forcée du compartiment et alerte du personnel d'astreinte.

L'installation d'alimentation en combustible de chaque groupe comprend, entre autres, les équipements suivants :

- Deux électrovannes placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz.
- Une vanne de coupure située à l'extérieur du conteneur pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible.

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie constitués, au minimum, par des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur de chaque groupe de production. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Comme sur le reste du site, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

ARTICLE 3. GARANTIES FINANCIERES.

L'article 1.12.2 de l'arrêté préfectoral n°99.242 N du 19 octobre 1999 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3.1 Obligation de garanties financières.

Conformément aux dispositions de l'article 23.3 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 3.2 Montant des garanties financières.

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de :

- a)- surveillance du site,
- b)- interventions en cas d'accident ou de pollution,
- c)- remise en état du site après exploitation,

par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Le montant minimum des garanties financières, qui résulte de l'addition de 2 termes, est le suivant :

- le montant des garanties hors taxe ci-dessous :
 - du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2010 : **2 366 771 €**
 - du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2020 : **1 577 847 €**
 - ensuite diminution de cette somme de **31 557 €** par an jusqu'au 30 juin 2035.
- le montant de la T.V.A calculée au taux en vigueur à la date de l'attestation de constitution des garanties financières.

Article 3.3 Modalités d'actualisation des garanties financières.

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période quinquennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 3.4 Modalités de renouvellement des garanties financières.

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

Article 3.5 Modifications.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Inversement, si l'évolution des conditions d'exploitation permet d'envisager une baisse d'au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision à la baisse du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins 6 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 3.6 Mise en œuvre des garanties financières.

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- soit en cas de non exécution par l'exploitant des opérations de surveillance du site, d'intervention en cas d'accident ou de pollution, de remise en état du site après exploitation, visées par le présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non-exécution des opérations visées ci-dessus.

Levée de l'obligation de garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux, couverts par les garanties financières, aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n°77-1133, par l'inspecteur des installations qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4. TRANSMISSIONS.

Article 4.1 Rapport annuel.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations, contrôles et analyses prévus par le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le suivi du site dans l'année écoulée.

L'inspection des installations classées présente ce rapport d'activité au conseil départemental d'hygiène en le complétant par les mesures administratives éventuelles proposées pendant l'année écoulée.

Article 4.2 Droit à l'information

Conformément aux dispositions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé, le rapport de l'exploitant adresse également ce rapport à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Article 4.3 Bilan quinquennal.

Cinq ans après le démarrage du programme de suivi prévu à l'article 2.4 du présent arrêté, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 5. FIN DE LA PERIODE DE SUIVI.

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle du dossier prévu à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

En application de l'article 23-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspecteur des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information.

Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujéti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières.

ARTICLE 6. AUTRES REGLEMENTATIONS.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7. INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

ARTICLE 8. ARRETES PREFECTORAUX ANTERIEURS.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°05.175 N du 15 novembre 2005 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 9. COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Nîmes et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

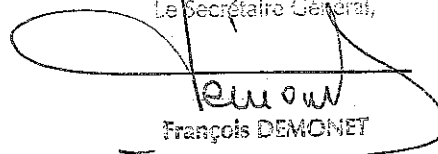
Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10. COPIES.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, le maire de Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée administrativement à la commune de Nîmes, représentée par son maire.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DEMONET

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ANNEXE 1

Paramètres des analyses de l'article 2.4.5

Analyse A :

Matières en suspension totale (MEST)
 Carbone organique total (COT)
 Demande chimique en oxygène (DCO)
 Demande biochimique en oxygène (DBO5)
 Azote global
 Phosphore total
 Phénols.
 Métaux totaux
 métaux particuliers : Chrome 6 (Cr6+), Cadmium (Cd), Plomb (Pb), Mercure (Hg)
 Arsenic (As)
 Fluor et composés (en F).
 CN libres.
 Hydrocarbures totaux.
 Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cuivre (Cu), Cr, Nickel (Ni), Zinc (Zn), Manganèse (Mn), Etain (Sn), Cd, Hg, Fer (Fe), Aluminium (Al).

Analyse B :

pH, Conductivité, DCO, Niveau d'eau

Analyse C :

pH, Conductivité, DCO, DBO5, MEST, COT
 Chlorures
 Sulfates
 Orthophosphates
 Azote nitreux
 Azote ammoniacal
 Calcium (Ca), Magnésium (Mg), Sodium (Na), Cr total, Cd, Pb, Mn, Sn, Ni, Hg, Zn, Cu
 AOX
 HAP
 PCB
 Btex
 Coliformes totaux, Coliformes thermotolérants
 Streptocoques fécaux
 Salmonelles

Analyse D :

Bactéries aérobies revivifiables à 36°C – 44 H
 Bactéries aérobies revivifiables à 22°C – 68 H
 Coliformes thermotolérants
 Streptocoques fécaux
 Turbidité Néphélométrique
 Coloration
 Odeur saveur à 25°C
 pH
 Titre alcalimétrique complet
 Anhydride carbonique libre
 Hydrogénocarbonates
 Carbonates
 Essai marbre pH
 Essai marbre TAC
 Résidu sec à 180°C
 Conductivité
 Mg, Potassium, Na, Ca, Chlorures, Silicates (en SiO₂), Nitrates (en NO₃), Phosphore total (en P₂O₅), Oxygène dissous, COT, Hydrogène sulfuré, Fluorures, Al, Cu, Zn

Analyse E :

CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂O

Analyse F :

SO₂, CO

Analyse G :

SO₂, CO, HCl, HF, H₂S, H₂, H₂O

Analyse H :

CO, Nox, poussières, COVNM, H₂S

ANNEXE 2

Valeurs limites des rejets liquides au milieu naturel

Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au delà.
Azote global	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l.
-Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j.
-Cd	< 0,2 mg/l.
-Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
-Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si b rejet dépasse 150 g/j
CN libres	< 0,1 mg/l si b rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 m g/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fa, Al.